

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2009

---

APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION - (n° 1898)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 1 Rect.

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 1, a été déclaré irrecevable en application de l'article 127 du Règlement.